

Direction régionale du Centre-du-Québec

Victoriaville, le 16 avril 2009



Madame Marie-Claude Thérberge  
Chef du Service des projets en milieu terrestre  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

OBJET :      Projet d'aménagement d'un parc éolien dans la MRC de L'Érable  
                  (3211-12-127)

---

Madame,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la Direction régionale du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a analysé la recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement déposée en février 2009 par la compagnie Éoliennes de L'Érable et réalisée par la firme SNC-Lavalin Environnement inc.

La direction régionale a évalué la recevabilité de cette étude en fonction de la directive transmise par votre Ministère relativement à ce projet. Vous trouverez ci-après quelques commentaires et demandes de précisions qui nous permettront ultérieurement d'analyser l'acceptabilité du projet soumis en regard des orientations gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation et en regard des services municipaux.

**Solutions de rechange :**

L'étude d'impact présente très peu de solutions de rechange et ne justifie pas adéquatement les choix retenus. Ainsi, le projet déposé considère la possibilité de 9 éoliennes de réserve, mais ne précise pas dans quels cas ces éoliennes seront ou ne seront pas installées. De plus, l'étude n'établit pas les conséquences de la mise en place de ces alternatives, que ce soit à l'égard des coûts du projet, de l'efficacité du parc éolien, du paysage, des résidants ou de tout autre élément. Le texte de la section 1.5 mentionne de façon générale que : « Dans l'éventualité où il serait nécessaire de déplacer quelques éoliennes ou un groupe d'éoliennes, ces déplacements affecteront directement la rentabilité et le facteur d'utilisation du projet ». La direction régionale désire connaître plus précisément l'ampleur de ces impacts.

... 2

### **Description des composantes – milieu humain :**

Au chapitre Descriptions des composantes de l'environnement et analyse des impacts, la direction régionale s'intéresse surtout aux éléments du milieu humain.

Le premier élément abordé, soit le Profil socioéconomique (8.3.1), présente un inventaire d'entreprises susceptibles de bénéficier des retombées économiques de l'aménagement du parc éolien. Malgré des intentions louables de présenter des effets potentiellement très positifs dans le milieu, le contenu de cet inventaire est discutable puisqu'il demeure non exhaustif. De plus, une telle liste devient vite périmée en raison du démarrage ou de la fermeture d'entreprises privées. Le promoteur pourrait par contre s'engager à fournir, au moment opportun, une liste établie par les CLD des territoires potentiellement touchés aux entrepreneurs mandatés pour la réalisation des travaux. Par ailleurs, en phase de désaffectation, on prévoit la mise à pied de 25 personnes sans pour autant proposer de mesure d'atténuation. Le promoteur pourrait s'engager à soutenir ces personnes et à collaborer à leur recherche d'un nouvel emploi.

La section 8.3.2 sur l'utilisation du territoire n'est pas traitée de manière satisfaisante. La présentation des conditions actuelles est trop partielle et l'information est présentée de manière décousue. Ainsi, à la page 248, on mentionne plusieurs éléments d'intérêt sans les localiser, certains se trouvant dans la MRC de L'Érable, d'autres à l'extérieur. Plusieurs d'entre eux ne sont pas considérés lors de l'évaluation des impacts (section 8.3.5, page 306). On aborde par ailleurs les éléments de l'industrie touristique sans mettre en lien les retombées de l'implantation du parc éolien et du centre L'Étoile de L'Érable et sans tenir compte de la présence de la Base plein air du Domaine Fraser. À la page 250, on laisse entendre que le territoire ferait partie de l'affectation récréoforestière alors que le schéma d'aménagement actuellement en vigueur pour la MRC de L'Érable attribue majoritairement à la zone d'étude l'affectation agroforestière. Certaines portions de ce territoire se retrouvent dans une affectation agroforestière avec sols à utilisation limitée, récréotouristique (dont un centre de ski alpin, la base de plein air, un parc régional et des campings), extraction ou aéroportuaire.

De plus, la direction régionale remarque que les engagements du promoteur relativement au retrait des structures souterraines (p. 96) durant la phase de désaffectation demeurent très évasifs alors que les exigences du RCI no 270 de la MRC de L'Érable sont très précises. Le promoteur devrait préciser ses intentions afin que la direction régionale en vérifie la conformité avec le RCI.

À la page 264 de cette même section se trouvent des renseignements sur l'industrie forestière datés de 1999. Ces chiffres établis il y a près de 10 ans ne sont plus le reflet de la situation actuelle et ne sont donc d'aucune utilité. Si ces informations sont jugées pertinentes, il faudrait que l'étude s'appuie sur des données plus récentes.

Compte tenu de la densité du trafic lourd atteinte durant la phase d'aménagement du parc éolien (p. 45 et p. 270), la section 8.3.2.3 portant sur les impacts prévus en phase d'aménagement devrait considérer les impacts prévisibles sur les déplacements des travailleurs qui empruntent quotidiennement le réseau routier visé. Le site Internet [www.atlas-emploi-centreduquebec.com/pub/](http://www.atlas-emploi-centreduquebec.com/pub/) d'Emploi-Québec Centre-du-Québec présente l'importance du flux de circulation occasionné par les travailleurs entrant ou sortant de la région. Selon cette source basée sur le recensement de 2006, plus de 1400 travailleurs faisaient la navette matin et soir entre les MRC de L'Érable et des Appalaches. En effet, l'étude d'impact aborde les impacts du transport sur l'activité récréotouristique, mais les impacts sur le transport risquent de toucher davantage les travailleurs et les résidants. Si l'étude environnementale considère comme de faible durée des travaux qui s'échelonnent sur plus d'une année, l'impact pourrait être fortement négatif pour les usagers réguliers de la route touchée (pertes potentielles d'emplois causées par des retards trop fréquents, problèmes de conciliation travail-famille, etc.). Le promoteur doit évaluer ces impacts et proposer des mesures d'atténuation pour y pallier tant en phase d'aménagement qu'en phase de désaffectation (choix de plages horaires, routes alternatives, voies séparées sur la chaussée ou autre).

La section 8.3.5 – Milieu visuel de l'étude d'impact fournit une analyse adéquate des impacts sur le paysage et produit des simulations de qualité. Cependant, certaines implantations projetées impliqueront des impacts majeurs (p. 319) sans qu'aucune mesure d'atténuation ne soit proposée. La direction régionale demande au promoteur d'en expliquer les raisons ou d'offrir des alternatives.

Concernant l'environnement sonore (section 8.3.6), la direction régionale aimerait comprendre comment une éolienne émettant 104 dBA (p. 95) donne lieu à un niveau sonore projeté de moins de 50 dBA directement au pied de cette éolienne (carte 8.8, p. 396).

La direction régionale a également quelques questions en regard de la sécurité publique (section 8.3.7). Étant donné que, selon la littérature (p. 404), un risque négligeable de blessure causée par la projection de glace subsiste au-delà d'une distance de 200 à 250 mètres, pourquoi le promoteur fixe-t-il un rayon de 100 mètres (p. 400) pour l'installation de panneaux avertisseurs annonçant la chute possible de glace? Il semble que les études et rapports consultés sur les risques de projection de glace concernent des projets européens. Les risques observés dans ces études sont-ils comparables à ceux qui sont prévisibles sous notre climat? De plus, à la lecture du texte, la direction régionale se demande si la sécurité des usagers des sentiers récréatifs situés à proximité des éoliennes a été prise en considération.

En regard du risque d'incendie, la direction régionale considère que, malgré les mesures préventives, un risque d'incendie dans une turbine d'éolienne demeure possible. Ainsi, en cas d'incendie, les intervenants possèdent-ils l'équipement nécessaire pour intervenir en forêt sur des structures d'une hauteur de près de 100 mètres? Quel est le temps d'intervention de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) à cet endroit?

Au chapitre des effets cumulatifs, la direction régionale note une contradiction de l'information : à la page 425, il est inscrit que plus des 2/3 des chemins d'accès sont déjà existants alors qu'à la page 433, le tableau indique 11 km de chemins d'accès existants à modifier et 17 km de nouveaux chemins d'accès (ce qui représenterait 39 % de chemins existants). Puisque la construction de nouvelles routes affecte l'aménagement du territoire, la direction régionale souhaite que cette information soit clarifiée.

**Éléments non traités dans l'étude d'impact :**

Le document déposé est muet quant aux impacts de l'implantation d'éoliennes sur la valeur des propriétés foncières. Puisque l'implantation de parcs éoliens remonte à plusieurs années dans l'est du Québec, il existe certainement des études et des rapports sur ces impacts en sol québécois. La direction régionale demande que cette composante du milieu humain soit traitée.

Par ailleurs, durant la phase d'exploitation, la direction régionale s'interroge sur la possibilité, pour un propriétaire foncier, d'implanter de nouvelles constructions à proximité d'une éolienne. Nous souhaitons savoir si l'implantation d'éoliennes imposera des restrictions qui pourraient compromettre l'utilisation du sol ou les usages permis, par le biais de tout contrat qui serait signé par un propriétaire ou d'une autre façon.

L'étude d'impact livre très peu d'informations sur les coûts du projet et sur les retombées monétaires (redevances, coûts des permis, etc.) pour les propriétaires fonciers et le milieu.

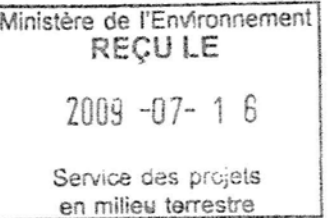
Finalement, l'étude d'impact ne semble pas considérer l'application des nouvelles dispositions relatives aux droits d'imposition des exploitants de carrière et de sablière (Loi sur les compétences municipales) auxquels seront assujettis le béton, le gravier et autres granulats qui seront nécessaires durant la phase d'aménagement des éoliennes et pour la préparation des infrastructures routières. Par contre, le promoteur s'engage à remettre le réseau routier en bon état à la fin de la période de construction et de désaffectation.

Espérant le tout conforme à vos attentes, je vous prie de recevoir, Madame, mes plus cordiales salutations.

Le directeur régional,

  
Gaétan Désilets

GD/CD/jg



Le 14 juillet 2009

Madame Marie-Claude Théberge  
Chef du Service des projets en milieu terrestre  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart, boîte 83  
675, boulevard René-Lévesque Est, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V7

Madame,

La présente fait suite à votre lettre du 17 juin 2009, concernant le projet de parc éolien dans la Municipalité régionale de comté de l'Érable.

Vous trouverez ci-joint, les commentaires du ministère des Ressources naturelles et de la Faune concernant les réponses du promoteur aux questions et commentaires qui lui ont été acheminés.

Pour toute question concernant ce dossier, vos collaborateurs pourront communiquer avec M. Gilles Lehoux, responsable de ce dossier à la Direction de l'environnement et de la coordination, au 418 627-6256, poste 3115.

Veuillez accepter, Madame, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,



Marcel Grenier

MG/GL/mp

p. j. (note technique)

**AVIS DU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE  
SUR LA RECEVABILITÉ DU PROJET DE PARC ÉOLIEN  
DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ÉRABLE**

**N/R : 20090622-25 – V/R : 3211-12-127**

---

**1. OBJET**

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) requiert l'avis du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) afin de compléter l'analyse de la recevabilité du projet de parc éolien de l'Érable.

Les commentaires du MRNF portent sur le rapport complémentaire du promoteur ainsi que sur les réponses aux questions et commentaires qui lui ont été transmis lors de la première analyse de la recevabilité.

**2. ÉTAT DE SITUATION**

- Le projet d'Enerfin Sociedad de Energia S.A. (Enerfin) consiste à aménager un parc éolien d'une puissance de 100 MW.
- Le projet est issu du deuxième appel d'offres de 2 000 MW d'énergie éolienne d'Hydro-Québec Distribution (HQD) lancé en 2005.
- L'installation de 50 éoliennes de 2 MW (Enercon E-82) est prévue sur le territoire des municipalités de Saint-Ferdinand, de Sainte-Sophie-d'Halifax et de Saint-Pierre-Baptiste, qui sont situées dans la Municipalité régionale de comté (MRC) de l'Érable, région du Centre-du-Québec.
- Enerfin a signé avec HQD un contrat d'achat d'électricité pour 20 ans à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2011.
- Le parc est situé entièrement en territoire privé et occupe une superficie de 190 km<sup>2</sup>.
- Le coût du projet est évalué à environ 400 M\$. Le promoteur garantit un minimum de 48 % du coût des éoliennes qui sera dépensé dans la région de la Gaspésie et dans la MRC de Matane (estimation 134 M\$) et un minimum de 240 M\$ sera dépensé au Québec.
- Les redevances aux municipalités sont évaluées à 200 000 \$ par année et les paiements pour les propriétaires privés sont évalués à 200 000 \$ annuellement.

### 3. COMMENTAIRES

#### Questions QC-6 et QC-27

Dans la réponse à ces deux questions, le promoteur mentionne qu'il n'y aura pas de travaux ayant un impact sur les activités de la chasse au cerf de Virginie au cours des deux fins de semaine durant lesquelles cette dernière est autorisée. Il est important de préciser qu'à l'automne, la saison de chasse au gros gibier couvre sept fins de semaine et non deux. Ainsi, pour le cerf de Virginie, une première période de chasse exclusive à l'arc et à l'arbalète, couvrira la période du 25 septembre au 17 octobre, ce qui permettra aux chasseurs de pratiquer leur activité sur quatre fins de semaine. Une deuxième période qui s'étalera du 30 octobre au 14 novembre comprendra trois fins de semaine. Ces précisions devraient être considérées dans la planification des travaux afin de réduire le plus possible leurs impacts sur les activités de chasse.

Soulignons également qu'en ce qui concerne l'orignal, la saison 2010 débutera le 2 octobre et se terminera le 17 octobre, offrant ainsi trois fins de semaine aux chasseurs.

#### Question QC-14

Il convient de porter à l'attention du promoteur que le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) ne concerne que le passage de la machinerie et non le déboisement en bordure des cours d'eau intermittents.

Il faut également mentionner que le tableau 1 de la page 12 n'est pas exact. En effet, il laisse entendre que les interdictions de 15 et de 60 mètres, autour des lacs et cours d'eau, sont inscrites dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Or, la seule exigence de la Politique est l'obtention d'un certificat d'autorisation pour le type de travaux prévus.

Les distances de 60 mètres pour les cours d'eau permanents et de 15 mètres pour les cours d'eau intermittents proposés par le promoteur sont présumées suffisantes. Toutefois, elles pourraient être insuffisantes pour empêcher l'apport de sédiments aux cours d'eau intermittents si le déboisement est accompagné d'un travail du sol à proximité de ceux-ci.

Le promoteur devrait proposer des mesures de mitigation pour empêcher l'apport de sédiments au cours d'eau (consolidation des sols, drainage), s'il ne peut respecter les distances de 15 mètres ou 60 mètres, selon le cas.

#### 4. PERSONNES-RESSOURCES

Toute question concernant les domaines d'activité peut être adressée à :

**Secteur des opérations régionales**

Madame Céline Guimont

Direction générale de la Mauricie et du Centre-du-Québec

Téléphone : 819 371-6151, poste 276

**Secteur de l'énergie**

Monsieur Mathieu Roy

Direction générale de l'électricité

Téléphone : 418 627-6386, poste 8013

Pour toute autre question, vous pouvez communiquer avec M. Gilles Lehoux, responsable du dossier à la Direction de l'environnement et de la coordination, au 418 627-6256, poste 3115.

Le 8 juillet 2009



Le 7 mai 2009



Madame Marie-Claude Thérberge  
Chef du Service des projets en milieu terrestre  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart, boîte 83  
675, boulevard René-Lévesque Est, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V7

Madame,

La présente fait suite à votre lettre du 17 mars 2009 concernant le projet de parc éolien dans la Municipalité régionale de comté de l'Érable.

Vous trouverez ci-joint les commentaires du ministère des Ressources naturelles et de la Faune concernant la recevabilité de l'étude d'impact du projet mentionné ci-dessus.

Pour toute question concernant ce dossier, vos collaborateurs pourront communiquer avec M. Gilles Lehoux, responsable de ce dossier à la Direction de l'environnement et de la coordination, au 418 627-6256, poste 3115.

Veillez accepter, Madame, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. Grenier".

Marcel Grenier

MG/GL/dp

p. j. (note technique)

# RECEVABILITÉ DU PROJET DE PARC ÉOLIEN DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC) DE L'ÉRABLE

## Avis du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)

N/R : 20090320-46 – V/R : 3211-12-127

---

### 1. OBJET

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) requiert l'avis du MRNF sur la recevabilité du projet de parc éolien de l'Érable.

L'analyse de recevabilité du projet par le MRNF contribue à l'examen de la recevabilité du MDDEP. Celle-ci est réalisée à l'aide de la directive ministérielle du MDDEP qui indique la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact à réaliser. Le promoteur répondra aux questions et commentaires formulés par le MRNF dans un addenda à l'étude d'impact. Le MRNF sera à nouveau sollicité par le MDDEP afin de se prononcer sur ces réponses.

### 2. ÉTAT DE SITUATION

- Le projet d'Éoliennes de L'Érable inc., qui est dirigé par Enerfin Sociedad de Energía, S.A. (Enerfin), consiste à aménager un parc éolien d'une puissance de 100 MW.
- Le projet est issu du deuxième appel d'offres de 2 000 MW d'énergie éolienne d'Hydro-Québec Distribution (HQD), lancé en 2005.
- L'installation de 50 éoliennes de 2 MW (Enercon E-82) est prévue sur le territoire des municipalités de Saint-Ferdinand, de Sainte-Sophie-d'Halifax et de Saint-Pierre-Baptiste, toutes situées dans la MRC de l'Érable, région du Centre-du-Québec.
- Enerfin a signé avec HQD un contrat d'achat d'électricité pour vingt (20) ans, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2011.
- Le parc est situé entièrement en territoire privé et occupe une superficie de 190 km<sup>2</sup>.
- Le coût du projet est évalué à environ 400 M\$. Le promoteur garantit qu'un minimum de 48 % du coût des éoliennes sera dépensé dans la région de la Gaspésie et dans la MRC de Matane (estimation 134 M\$) et qu'un minimum de 240 M\$ sera dépensé au Québec.
- Les redevances aux municipalités sont évaluées à 200 000 \$ par année et les paiements pour les propriétaires privés sont évalués à 200 000 \$ annuellement.

### 3. AVIS MINISTÉRIEL

#### Chapitre 2.2.3 : Milieu biologique

Le meunier noir n'est pas une espèce recherchée par les pêcheurs sportifs, tel qu'il est mentionné à la page 33. Aux pages 33 et 144, le nom latin du doré jaune est « *Sander vitreum* » et non « *Stizostedion vitreum* ».

### **Chapitre 3.1 : Zones d'interdiction du projet**

À la page 38 de l'étude d'impact, il est indiqué que les zones d'interdiction à l'implantation d'éoliennes ont été délimitées en tenant compte de la réglementation de la MRC de l'Érable, des municipalités impliquées et de diverses normes environnementales applicables. Le MRNF souhaite que le promoteur indique la provenance de chacune de ces normes en précisant l'organisme responsable de leur application.

### **Chapitre 3.2.4.3 : Surface de travail requise**

Le promoteur indique que la surface d'un site d'implantation pourrait être déboisée et nivelée. Est-ce que toute la superficie (0,64 ha) de chaque site d'implantation est hors de la zone d'interdiction (Section 3.1 : 60 m pour les cours d'eau permanents et 15 m pour les cours d'eau intermittents)? Il faudrait préciser qu'en fonction des distances et des pentes, il n'y aura pas d'apport de sédiments aux cours d'eau voisins.

### **Chapitre 3.2.6 : Phase de désaffectation**

Il y aurait lieu d'indiquer que le gouvernement du Québec oblige le promoteur à procéder au démantèlement complet du parc à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant l'arrêt définitif de l'exploitation du parc.

### **Chapitre 3.2.8 : Coûts**

En ce qui concerne les compensations agricoles et forestières versées aux propriétaires privés, est-ce que le promoteur a utilisé le « *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier* » d'Hydro-Québec? Dans l'affirmative, il y aurait lieu d'en faire mention.

### **Chapitre 5.1.1 : Acceptation du projet par le milieu et plan d'obtention des autorisations environnementales**

Il est indiqué que le promoteur a conclu un protocole d'accord avec les autorités municipales de Sainte-Sophie-d'Halifax, de Saint-Pierre-Baptiste, de Saint-Ferdinand et avec la MRC de l'Érable. Quels sont les éléments d'intérêt public contenus dans ces accords?

Plus spécifiquement, est-ce que l'on retrouve à l'intérieur de ces protocoles d'accord des informations sur le niveau de responsabilité du promoteur quant aux bris des infrastructures de transport lors de la phase de construction du projet?

### **Chapitre 7.1.4 : Grande faune, avifaune, chiroptères et leur habitat**

À la page 92, au premier paragraphe, il faudrait compléter la phrase suivante par les mots soulignés : « *Les différentes espèces aviaires et les chiroptères sont susceptibles d'être affectés par le fonctionnement des éoliennes, et ce, particulièrement en période de migration et à l'approche de l'hibernation, pour les chiroptères.* »

### **Chapitre 7.2.2 : Phase d'exploitation (Sources d'impacts)**

À la page 95, dans le paragraphe sur l'incidence de la présence et du fonctionnement des éoliennes sur les oiseaux et les chauves-souris, il faudrait modifier la phrase suivante en ajoutant le mot « **ou** » : « *Ces aspects concernent non seulement les oiseaux qui utilisent habituellement les lieux pour la nidification, mais aussi ceux qui les utilisent seulement comme aires d'alimentation ou de repos ou lors de la migration.* ». En fin de paragraphe il faudrait également ajouter la phrase suivante : « *L'arrivée au site d'hibernation et, dans une moindre*

*mesure, la sortie de l'hibernacle, présentent également un risque de mortalités massives en raison des concentrations plus importantes des individus et de l'augmentation de l'activité ».*

#### **Chapitre 8.2.2.1 : Conditions actuelles (Faune ichthyenne)**

À la page 147, il est mentionné que l'achigan à petite bouche se trouve à la limite nord de son aire de distribution. Bien que ce soit le cas à l'échelle continentale, il convient de souligner que l'espèce est également présente en Mauricie jusqu'à la latitude de La Tuque (47°30'). Même si c'est possiblement par introduction dans les lacs les plus nordiques, il serait approprié d'apporter cette distinction.

#### **Chapitre 8.2.2.2 : Impacts prévus en phase d'aménagement (Faune ichthyenne)**

L'aménagement des éoliennes se traduira par l'utilisation de 13 traversées de cours d'eau intermittents. Il est prévu de caractériser les sites de traverse pour localiser les sites de fraye potentiels de l'omble de fontaine et éviter la période de montaison de cette espèce. Il faudrait caractériser les espèces présentes dans ces cours d'eau et tenir compte des périodes critiques pour la reproduction des espèces d'intérêt sportif (Réf. : tableau 8.20) lors des travaux.

#### **Chapitre 8.2.3.1 : Conditions actuelles (Grande faune et animaux à fourrures)**

Les récoltes pour la grande faune sont présentées pour l'ensemble de la zone 7. Un deuxième tableau devrait être ajouté de manière à illustrer plus précisément l'importance du prélèvement à l'intérieur du secteur retenu pour le projet. De plus, le tableau 8.24 doit être mis à jour, principalement pour la récolte de cerfs de Virginie, alors que plus de 5 300 cerfs ont été abattus en 2008.

Il faudrait faire concorder les chiffres concernant l'importance du déboisement nécessaire au projet. À la page 151, il est mentionné que le déboisement totalisera 63 ha, alors qu'à la page 438, il est indiqué que 99 ha seront déboisés.

Il faudrait compléter la bibliographie en ajoutant la référence de Miller et coll. 2003, citée à la page 152.

#### **Chapitres 8.2.3.2 et 8.2.3.3 : Impacts prévus en phase d'aménagement et en phase d'exploitation (Grande faune et animaux à fourrures)**

Il faudrait préciser que des mesures appropriées seront prises afin de s'assurer que les installations, tels les mâts de mesure de vent, seront les plus sécuritaires possible pour la grande faune et ainsi éviter que les animaux s'y emmêlent. De plus, ces câbles ne devraient pas être laissés sur le site.

Il est recommandé que durant la phase de construction et les périodes d'opération, les activités soient planifiées de façon à réduire au minimum les impacts négatifs sur la chasse au gros gibier.

À l'instar de ce qui est prévu sur les terres du domaine de l'État, des compensations financières pourraient être versées dans les cas où les câbles des mâts occasionneraient des blessures ou des mortalités aux cerfs de Virginie ou aux orignaux.

Dans le but d'atténuer la perte d'habitats et le dérangement de la grande faune, il est recommandé de minimiser la création de chemins et d'infrastructures. De plus, considérant

l'importance que revêtent certains peuplements lors de la période hivernale pour la grande faune, une attention particulière devrait être accordée aux peuplements résineux et mélangés à dominance résineuse, afin qu'ils bénéficient de la meilleure protection possible.

#### **Chapitre 8.3.1.2 : Impacts prévus en phase d'aménagement (Profil socioéconomique)**

Il est indiqué que le promoteur favorisera l'emploi des travailleurs locaux. Quelle est la portée du mot « locaux »? S'agit-il de travailleurs en provenance des municipalités visées par le projet, de la MRC de l'Érable ou de la région du Centre-du-Québec?

#### **Chapitre 8.2.5.1 : Conditions actuelles (Avifaune)**

Il faut mentionner que l'inventaire printanier des oiseaux de proie en migration ne sera effectué par le promoteur, qu'au printemps 2009. Ce groupe faunique pouvant être particulièrement touché par le projet, le MRNF commentera de façon exhaustive l'aspect des migrations pour les rapaces diurnes, une fois qu'il aura pris connaissance de cet inventaire.

À la page 185, au dernier paragraphe, il faudrait ajouter « automnale » après « corridor de migration ».

À la page 190, il faudrait ajouter les trois pygargues à tête blanche et le faucon pèlerin aperçus par la méthode des stations d'observation pour l'inventaire automnal, aux individus observés dans le cadre des inventaires de migration automnale de 2007.

À la page 192, il faudrait compléter les dates en mentionnant les années et non uniquement le jour et le mois. En ce qui concerne le dindon sauvage, il conviendrait de préciser que des dindons sont libérés sporadiquement dans la nature par des individus, de façon non officielle. L'augmentation de son aire de répartition dans la région est donc favorisée par l'intervention humaine. Le seul projet officiel d'introduction du dindon au Centre-du-Québec est celui de la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs, qui a débuté en janvier 2008 par la libération d'une vingtaine de dindons dans le secteur de Notre-Dame-de-Lourdes.

#### **Chapitre 8.2.5.3 : Impacts prévus en phase d'exploitation (Avifaune)**

À la page 210, au bas de la page, il est mentionné que les éoliennes du présent projet ne comportent pas de haubans. Qu'en est-il des mâts de mesure de vents?

L'inventaire à réaliser pendant la migration printanière sera effectué au printemps 2009, selon un protocole déjà approuvé par le MRNF. Les tableaux 8.53 « *Évaluation de l'impact sur l'avifaune – Phase d'exploitation* » et 8.54 « *Évaluation de l'impact les espèces à statut précaire – Phases d'exploitation* » devront être mis à jour en fonction des résultats de l'inventaire.

Par ailleurs, l'inventaire a permis de noter la présence de trois pygargues à tête blanche et d'un faucon pèlerin. Ces espèces font partie de la liste des espèces vulnérables ou menacées du Québec. Par conséquent, des mesures d'atténuation devront être prévues pour protéger ces espèces. Les mesures d'atténuation prévues pour les espèces à statut précaire (tableau 8.54) devraient être les mêmes que dans le tableau 8.53 (voire plus importantes). En effet, compte tenu des populations relativement faibles des espèces à statut précaire et de leur rareté relative, la détection de seulement quelques individus appartenant à ces espèces doit être considérée comme significative.

### **8.3.2.1 : Conditions actuelles (Utilisation du territoire)**

À la page 247, dans la section sur les Premières Nations, il faudrait mentionner que la zone est dans l'aire de pratique des activités de prélèvement faunique visée par deux ententes :

- *Entente concernant la pratique des activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;*
- *Entente spécifique entre le ministre responsable de la Faune et des Parcs et les conseils de bande d'Odanak et de Wôlinak concernant la pratique des activités de pêche.*

Ces ententes déterminent, d'une part, des modalités particulières d'exercice des activités de chasse et de piégeage des Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales et, d'autre part, les modalités particulières d'exercice des activités de pêche des Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.

### **Annexe K-2 : Inventaire hélicoptéré des structures de nidification du pygargue à tête blanche, de l'aigle royal et du faucon pèlerin dans le secteur de l'Érable**

Le rapport présente les résultats d'un inventaire réalisé en mai 2008. La méthode de travail utilisée a été préalablement validée par le MRNF. Le seul élément à signaler pour cette section de l'étude est le fait que des pygargues à tête blanche ont été observés durant l'inventaire hélicoptéré bien qu'aucun nid n'ait pu être localisé, et ce, malgré la rigueur de l'inventaire et les conditions favorables. Même une recherche par voie terrestre n'a pas permis de découvrir de structure de nidification. Cependant, ces recherches infructueuses n'excluent pas la possibilité qu'il pourrait y avoir un nid dans les environs.

En conséquence, il est demandé au promoteur, advenant le cas où un nid était trouvé dans un rayon de vingt kilomètres autour du parc éolien d'ici à sa mise en opération, de s'engager à signer un protocole d'entente sur le partage des coûts reliés à l'étude des déplacements locaux d'un des pygargues à l'aide de l'équipement télémétrique. La méthodologie utilisée devra être conforme à celle normalement employée à proximité des parcs éoliens québécois.

### **Annexe K-3 : Inventaire automnal de l'avifaune dans la MRC de l'Érable, 2007**

Pour les besoins de la présente analyse, seules les informations touchant les oiseaux de proie sont discutées. La recevabilité de ce rapport, en regard des passereaux et de la sauvagine, concerne le Service canadien de la faune d'Environnement Canada.

Le rapport présente les résultats de l'inventaire automnal 2007, réalisé selon un protocole validé par le MRNF au préalable. Les exigences du MRNF, à cet effet, stipulent que l'inventaire d'oiseaux de proie en migration doit s'effectuer à partir de stations d'observations fixes ayant une bonne visibilité dans toutes les directions. Par conséquent, la méthode d'inventaire par petites ou grandes virées, également utilisée par le consultant, est inappropriée pour ce groupe d'espèces. Le MRNF n'a donc pas considéré ces inventaires dans son analyse.

De façon générale, le MRNF considère que les données récoltées par la méthode approuvée (stations d'observations fixes) sont complètes. Bien que seulement 10 des 12 semaines de migration automnale initialement exigées ont été couvertes, le Ministère estime que l'effort déployé est suffisant, puisque que la période de migration dans la région peut être plus courte.

Le nombre de stations (quatre) a été jugé suffisant pour couvrir le territoire puisqu'elles ont été positionnées de façon à couvrir les secteurs où seront implantées les éoliennes. Il est difficile de comparer les données de cet inventaire avec celles de l'Observatoire de Tadoussac qui est très éloigné. Il s'agit toutefois du seul site de dénombrement automnal connu.

### **Annexe L : Inventaire des chiroptères 2008 – Parc éolien de l'Érable**

De façon générale, les conditions minimales demandées ont été respectées. Le protocole couvre les deux périodes importantes pour ce groupe d'espèces, soit la période de reproduction et de migration. Le promoteur a utilisé un protocole d'inventaires acoustiques de chiroptères préalablement validé par le MRNF. Cependant, il faut souligner le fait que quelques stations et certains emplacements prévus pour les éoliennes ont été repositionnés en cours d'étude. Au moins une vingtaine d'éoliennes se trouvent à présent à une distance trop grande des stations échantillonnées, si bien que les résultats des inventaires ne permettent pas de déterminer l'impact sur les chiroptères pour les zones où ces éoliennes seront installées. Une deuxième année d'inventaire avec quatre stations positionnées d'une façon différente permettrait d'obtenir des données manquantes pour les éoliennes qui sont trop éloignées des stations actuelles et de raffiner l'évaluation des impacts potentiels.

Par ailleurs, les résultats de l'inventaire ont permis de démontrer une très forte activité autour des stations SS2 et SS7. Le MRNF demande au promoteur d'accorder une attention particulière à ces stations et de souligner dans l'étude d'impact que ces secteurs représentent des sites à grande sensibilité. En effet, ces secteurs montrent une très forte activité à la fin de l'été et en début d'automne, ce qui permet de supposer que des hibernacles à proximité de la station SS2 pourraient être utilisés, en plus de l'hibernacle de la mine Halifax. Ces secteurs doivent donc être considérés encore plus en détail dans l'analyse des impacts potentiels, car des mortalités plus importantes pourraient survenir près des éoliennes qui se trouvent à proximité.

À titre d'information, il a été démontré récemment que les mortalités pour ce groupe d'espèces étaient surtout causées par un phénomène physiologique lié à une grande différence de pression dans le voisinage des pales (barotraumatisme), et non à cause d'une collision directe avec les pales ou la structure.

Puisqu'il est opportun d'exclure les éoliennes de toutes zones de concentration importantes de chauves-souris (ex. : maternités, couloirs de migration, etc.), le MRNF demande au promoteur de revoir les mesures d'atténuation, afin d'inclure la possibilité de déplacer les éoliennes qui se trouvent dans les environs des stations SS2 et SS7. Par ailleurs, les secteurs où les mortalités pourraient être les plus importantes en fonction de la présence mesurée des chiroptères, tels que cartographiés dans le rapport (annexe 7, de l'annexe L de l'étude d'impact), ne sont pas repris dans la section 8.2.6.3 de l'étude d'impact.

La caractérisation générale de l'aire d'étude est satisfaisante, mais ne permet pas une analyse précise. Ainsi, les conclusions du rapport manquent de précision. Le principal manquement de cette section réside, à notre avis, dans l'omission de la reconnaissance d'un site important pour l'hibernation des chauves-souris, soit l'hibernacle connu et les impacts potentiels dans ce secteur. Le consultant aurait dû insister davantage sur cet habitat particulier dans ses recommandations. Il en fait mention en tant que site où l'activité est la plus importante en période de migration automnale. Il aurait toutefois dû préciser que l'activité enregistrée à la station SS7 peut être en partie attribuable à l'effervescence souvent observée dans les environs

des entrées des hibernacles, juste avant l'hibernation. Cette période est propice aux regroupements (incluant une proportion d'individus en migration vers d'autres sites d'hibernation) et aux interactions sociales, incluant parfois des accouplements. Il ne faut pas oublier que les chiroptères qui utiliseront le site pour l'hibernation seront particulièrement actifs pendant la période précédant l'entrée en hibernation, puisqu'ils s'alimentent plus intensément dans le secteur juste avant la léthargie hivernale.

Le MRNF demande l'établissement d'une zone de protection de 1 km autour des hibernacles connus, dont le site de la mine Halifax. Il faudrait signaler la présence de cet hibernacle au dernier paragraphe de la section 2.2.3 (page 34), tel que mentionné sur la carte 3.1. À la page 38 (section 3.1. Zones d'interdiction du projet), il y aurait lieu d'ajouter la zone de protection de 1 km autour de l'hibernacle. Il faudrait également ajouter, sur la carte 3.1, la zone de protection de 1 km autour de l'hibernacle connu de chauves-souris ou ajuster la légende et la carte. À la page 100, section 7.5.6, il faudrait ici aussi mentionner la présence de l'hibernacle connu afin d'indiquer qu'il n'y a pas que des sites potentiels. Enfin, la carte 8.2 devrait être modifiée pour inclure l'hibernacle connu de chauves-souris ainsi que la zone de protection de 1 km de rayon.

### **L'herpétofaune**

La Direction régionale du MRNF a fourni au promoteur la liste des espèces fauniques dont la situation est préoccupante dans la zone d'étude.

### **Territoires du domaine de l'État et foncier**

Il n'y a aucun commentaire à formuler concernant le territoire public, puisque le projet vise uniquement les terrains privés.

### **Forêts**

L'étude d'impact est jugée recevable au regard du milieu forestier. En effet, cette étude est conforme aux exigences de la *Directive pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Érable* par Gélectrique inc. (Dossier 3211-12-127).

### **Mines**

Au niveau des droits miniers consentis, il y a treize inscriptions au registre des droits miniers, réels et immobiliers, relativement au territoire visé par le projet. Il s'agit de titres miniers d'exploration (claims) sur lesquels des travaux reliés à l'activité minière sont ou pourraient être réalisés. Un claim confère un droit exclusif de recherche à son titulaire pour toutes les substances minérales du domaine de l'État, mais ne confère pas de droit foncier. Sur les claims en territoire privé, l'exercice du droit minier est modulé par la présence du droit foncier, en application de l'article 235 de la Loi sur les mines.

Dans l'éventualité d'une demande de nouveaux droits miniers sur le territoire visé, ceux-ci seraient émis puisque ce territoire ne fait pas l'objet d'une suspension temporaire à l'octroi de droits miniers, d'une réserve à l'État ou d'une soustraction à l'activité minière.

Le potentiel minéral est moyen dans le secteur et se traduit par la présence de sept indices minéralisés en cuivre ou cuivre et argent et d'un gîte de matériaux de construction et de pierre industrielle situés à l'intérieur du territoire visé. Pour éviter d'éventuels conflits d'usages, le



MRNF recommande qu'aucune installation éolienne ne soit prévue à proximité d'un indice minéralisé ou d'un gîte de matériaux de construction et de pierre industrielle et plus particulièrement dans l'éventualité où ceux-ci sont couverts par un claim minier.

Par le fait même, le promoteur doit être informé des droits miniers consentis et du potentiel minéral de l'ensemble du territoire concerné et tenir compte de ces paramètres dans l'élaboration de son projet de parc éolien.

Pour éviter une situation conflictuelle entre le développement éolien et minier, il importe que le promoteur vérifie si son projet s'harmonise avec le développement minier. À cet égard, le Ministère peut demander qu'une réserve à l'État soit faite en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1, article 304) afin de protéger le potentiel éolien.

Vous trouverez ci-joint (Annexe 1), une carte de potentiel minéral et des droits miniers consentis relatifs au territoire visé pour le projet de parc éolien de l'Érable.

#### **4. PERSONNES-RESSOURCES**

Toute question concernant les domaines d'activité peut être adressée à :

##### **Secteur des opérations régionales**

Monsieur Alain Simard  
Direction générale de la Mauricie et du Centre-du-Québec  
Téléphone : 819 371-6151, poste 276

##### **Secteur des opérations régionales**

Monsieur Louis Madore  
Direction générale région Capitale-Nationale-Chaudière-Appalaches  
Téléphone : 418 643-4680, poste 416

##### **Secteur de l'énergie**

Monsieur Mathieu Roy  
Direction générale de l'électricité  
Téléphone : 418 627-6386, poste 8013

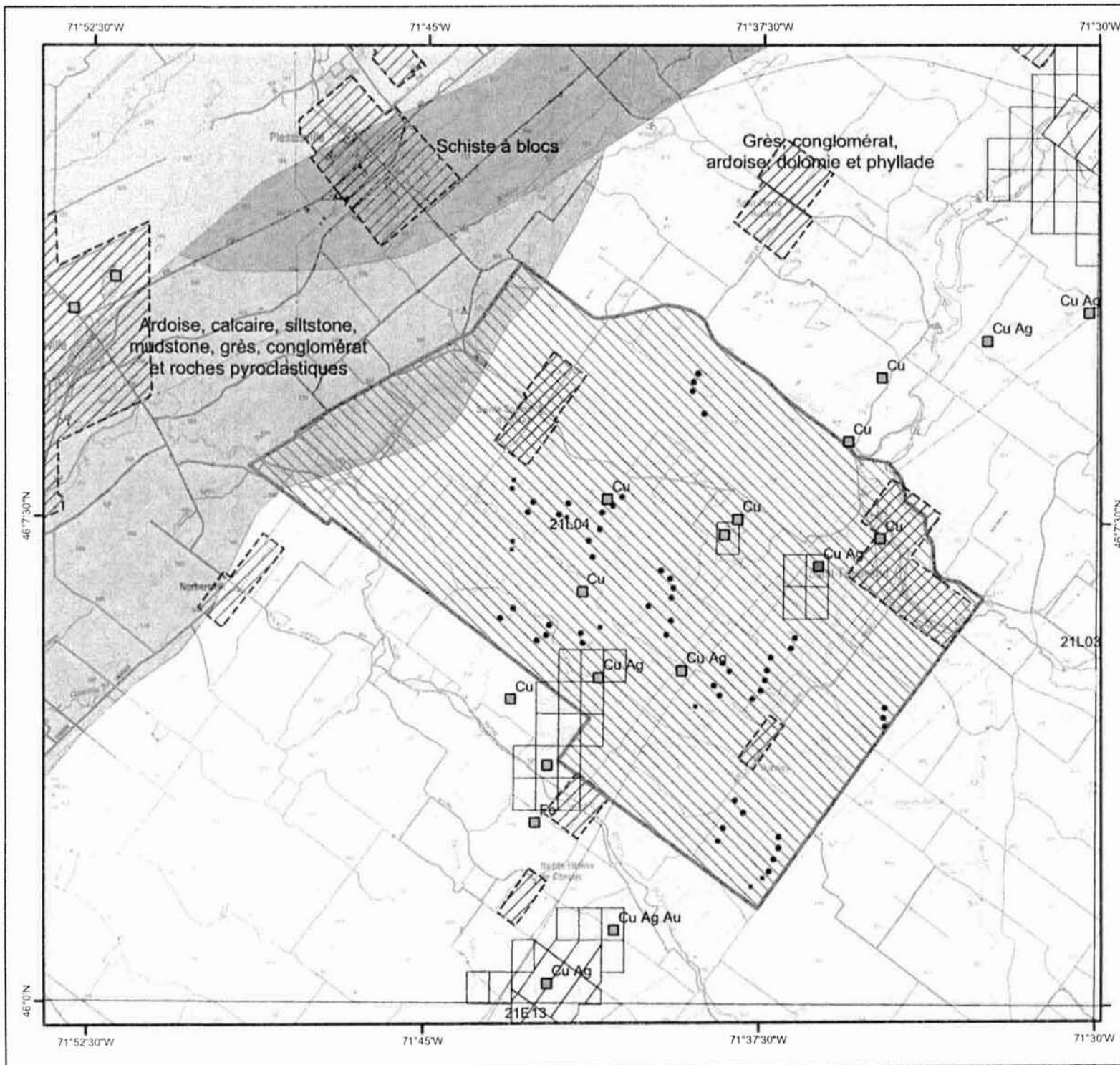
Pour toute autre question, vous pouvez communiquer avec M. Gilles Lehoux, responsable du dossier à la Direction de l'environnement et de la coordination, au 418 627-6256, poste 3115.

Le 7 mai 2009

**ANNEXE I**

**POTENTIEL MINÉRAL ET DROITS MINIERS CONSENTIS**

# Avis de potentiel minéral pour un projet de parc éolien dans la MRC de L'Érable



- Parc éolien projeté
- Site d'implantation d'éolienne
- Site d'implantation d'éolienne de réserve
- Titres miniers actifs
- Titres miniers en demande
- Exploration permise sous conditions
- Exploration interdite

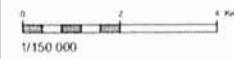
- Substance minérale de surface**
- Site actif
  - Site inactif

- Gites**
- Gisement métallique
  - Gisement non métallique
  - Matériaux de construction et pierres industrielles

**Métadonnées**

Système de référence Géodésique : NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84

Projection cartographique : Québec Lambert



**Sources**

Données	Organisme
Topographie	MRNF, Direction de l'information géographique
Géologie	MRNF, Géologie Québec Gestim (titres miniers)

**Réalisation**

Direction de l'Information géographique  
© Gouvernement du Québec, 9 avril 2009

Le 21 avril 2009



Madame Marie Claude Théberge  
Chef — Service des projets en milieu terrestre  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement  
et des Parcs  
Direction des évaluations environnementales  
675, boul. René-Lévesque Est, 6<sup>e</sup> étage, boîte 83  
Québec (Québec) G1R 5V7

OBJET : Projet d'aménagement d'un parc éolien  
MRC de L'Érable  
Dossier 3211-12-127  
Étude d'impact

---

Madame,

Nous avons pris connaissance de votre lettre du 23 mars 2009, relativement à l'étude d'impact du projet de parc éolien dans la MRC de l'Érable.

À la lecture de cette étude nous constatons que l'on retrouve tous les éléments nécessaires à une bonne compréhension de ce projet.

Les orientations du gouvernement concernant les infrastructures de transports (document de 2007) trouvent réponse dans cette étude. Ainsi, en matière de sécurité pour le réseau routier, la localisation des éoliennes répond à nos attentes.

De même, en matière de paysage (à la page 9 du Guide d'intégration du gouvernement) soient les éoliennes et le réseau routier, l'étude d'impact dans la majorité des cas atteint nos objectifs.

...2

Tout de même la figure 8,12, volume 1 représente une éolienne visible de la route 165 à 1,12 km. Selon les orientations gouvernementales, l'aire d'influence forte s'étend à 1,4 km (annexe R volume 2 et mesure 6). À notre avis, cette responsabilité en matière de paysage est partagée entre les divers acteurs, soit les ministères, organismes ainsi que les municipalités et MRC. Au volume 2, annexe G, nous retrouvons les avis de conformité de projet de la MRC, et celles des municipalités concernées. La direction de la Mauricie-Centre-du-Québec se dit satisfaite à ce chapitre.

Conséquemment, la DMCQ est favorable à l'ensemble de l'étude d'impact de ce projet.

Pour tout autre renseignement, n'hésitez pas à communiquer avec M. Lévis Leblond, qui est la personne responsable dans ce dossier au 819 471-5302, poste 234.

Veillez croire en notre collaboration et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de nos meilleurs sentiments.

Le directeur,



Marcel Carpentier, ing.

MC/LL/fo

c. c M. Yvan Barette, chef — Centre de services du Centre-du-Québec  
M. Donald Desjardins, ing., chef — Service des inventaires et du Plan  
M. Lévis Leblond, arspe — Service des inventaires et du Plan

Québec, le 9 avril 2009



Madame Marie-Claude Thérberge  
Chef du Service des projets en milieu terrestre  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement  
et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage, boîte 83  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Madame,

Je donne suite à la lettre du 17 mars 2009 adressée à M. André Maltais, secrétaire général associé au Secrétariat aux affaires autochtones (SAA), au sujet de l'étude d'impact sur l'environnement du projet d'aménagement d'un parc éolien dans la MRC de l'Érable.

Nous retenons notamment de l'étude d'impact que l'initiateur a indiqué avoir consulté la communauté autochtone de Wendake, et ce, bien qu'il n'existe actuellement aucune revendication territoriale connue sur les territoires des municipalités de Saint-Ferdinand, Sainte-Sophie-d'Halifax et Saint-Pierre-Baptiste, dans la MRC de l'Érable.

À ce que nous sachions, les directives du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qui concernent le champ de compétence du SAA, en particulier les éléments à l'égard de la population autochtone, leur utilisation du territoire et leurs préoccupations par rapport au projet, ont été traitées de façon satisfaisante et valable par l'initiateur du projet.

Nous n'avons donc aucun commentaire à formuler sous forme de question additionnelle qui pourrait être adressée à l'initiateur du projet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La secrétaire adjointe,

  
Marie-José Thomas



## NOTE

DESTINATAIRE : Madame Marie-Claude Théberge, chef de service  
Service des projets en milieu terrestre

DATE : Le 19 mai 2009

OBJET : **Évaluation, pour le volet des impacts sonores, de la  
recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement du projet  
du parc éolien de la MRC de l'Érable**

V/Réf. : 3211-12-127

N/Réf. : DPQA 877

---

Suite à votre demande, vous trouverez ci-joint le rapport d'expertise de Mario Dessureault, ingénieur, concernant le projet mentionné en rubrique.

Prenez note que j'appuie la conclusion de M. Dessureault.

Nous avons attribué un numéro de dossier « DPQA », je vous prierais d'y référer dans toute correspondance relative à ce dossier afin de faciliter notre gestion.

Le directeur,



Michel Goulet

MG/sv

p. j.